



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **5** 2 MAI 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **5** 2 MAI 2016

**à l'arrêté préfectoral n° 3321-bis du 10 octobre 1986
autorisant la société CROWN EMBALLAGE FRANCE
SAS à exploiter une usine de fabrication de boîtes de
conserves alimentaires métalliques située sur le territoire
de la commune de CARPENTRAS**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 513-1,

VU le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature, en particulier en créant la rubrique 2560,

VU le décret n°96-197 du 211 mars 1996 modifiant la nomenclature, en particulier en créant la rubrique 2940,

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3321 bis du 10 octobre 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de déclaration du 30 octobre 2001 délivré par le Sous-Préfet de Carpentras, au titre de la rubrique 1414-3,

VU la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux installations classées – Schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils,

VU le courrier du 11 juillet 2012 de la société CROWN EMBALLAGE SAS, demandant la mise en place d'un plan de gestion des solvants et un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils,

VU les courriers du 06 septembre 2010, du 11 juillet 2011, 09 novembre 2011 et du 11 juillet 2015 de la société CROWN EMBALLAGE SAS, demandant l'actualisation des rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1986,

VU le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2016 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 février 2016,

VU le courrier du 3 mars 2016 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant,

CONSIDÉRANT que l'activité de pulvérisation et polymérisation de vernis sur les boîtes métalliques exercée par la société CROWN EMBALLAGE SAS, est classée sous le paragraphe 22 (Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier) de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,

CONSIDÉRANT que les valeurs limites des émissions canalisées et diffuses du paragraphe 22 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, sont applicables de plein droit à la société CROWN EMBALLAGE SAS,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de la mise en œuvre d'un schéma des émissions comporte l'ensemble des renseignements demandés par l'article 4 de la circulaire du 23 décembre 2003,

CONSIDÉRANT que l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 prescrit à tous les exploitants d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation,

CONSIDÉRANT que la société CROWN EMBALLAGES SAS, pour son activité de pulvérisation et polymérisation de vernis sur les boîtes métalliques, consomme plus d'une tonne par an et moins de 30 tonnes par an de solvants,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1986 ne prévoit pas de prescriptions sur les émissions de composés organiques volatils,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1986 par les prescriptions ci-après, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

La société CROWN EMBALLAGE FRANCE SAS, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé au 67 rue ARAGO à SAINT OUEN (94), est tenue, pour son établissement situé au 815 avenue des Marchés à Carpentras, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1986 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.

La société CROWN EMBALLAGE FRANCE SAS est autorisée à exploiter une usine de fabrication de boîtes de conserves alimentaires métalliques sur le territoire de la commune de CARPENTRAS, sise au 815 avenue des Marchés.

Les installations sont concernées par les rubriques suivantes :

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2940-2a	A	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 8 lignes d'application, - fours de polymérisation. <p>Quantité maximale mise en œuvre : 982 kg/j.</p>
2940-3a	A	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/jour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 5 lignes d'application, - fours de polymérisation. <p>Quantité maximale mise en œuvre : 492 kg.</p>

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1414-3	D	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	/
1532-3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> – aire extérieure de stockage de 1 376 palettes pour volume total de 320 m³, – aire intérieure de stockage de 960 palettes pour un volume de 220 m³, – magasin de stockages des boîtes de 12 128 palettes pour un volume de 2 789 m³, – aire de stockage des plateaux pour un volume de 40 m³, – aire de stockage des cadres bois pour un volume de 52,5 m³. <p>Volume maximal stocké : 3 422 m³.</p>
2560-B.2	D	Travail mécanique des métaux et alliages. Installations dont les activités ne pas sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	<ul style="list-style-type: none"> – 8 lignes de fabrication. <p>Puissance maximale installée : 229,7 kW.</p>
1530	NC	dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> – 87 750 intercalaires pour un volume de 358 m³. <p>Volume maximal stocké : 358 m³.</p>

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2564-A	NC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant inférieur à 1500 l.</p>	<p>– 3 bacs à chaînes.</p> <p>Volume maximal : 175 l.</p>
2662	NC	<p>Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³.</p>	<p>– 4 m³ pour le film de banderolage, – 11 m³ pour les feuillets de cerclage des palettes, – 2 m³ pour les sacs de récupération des déchets d'emballages des fonds.</p> <p>Volume maximum stocké : 17 m³.</p>
2910-A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p>	<p>– chaudière atelier d'une puissance de 1,1 MW, – 5 installations de chauffages d'emballage de 0,097 MW chacun.</p> <p>Puissance maximale installée : 1,585 MW.</p>
2920	NC	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : dont la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>– 3 compresseurs de 75 kW chacun.</p> <p>Puissance maximale absorbée : 225 kW.</p>

Rubrique	A, E, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 chargeurs pour une Puissance maximale installée : 4,5 kW.
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t.	8 lignes pour application intérieure, 7 lignes pour application extérieure, Quantité sous pression par circuit de 2 kg. Quantité totale sous pression : 30 kg.
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	utilisation de sulfate de cuivre en solution pour le contrôle de la protection des boîtes. Quantité maximale mise en œuvre : 0 03 t.
4710	NC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	utilisation de pastille de chlore pour traiter l'eau des éprouvettes. Quantité maximale mise en œuvre : 0 2 k .
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t.	réservoir de GPL de 3,5 t. Quantité maximale stockée : 3,5 t.
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 k.	2 bouteilles d'acétylène pour réaliser des soudures. Quantité maximale résente : 11 k .

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	– 2 bouteilles d'oxygène pour réaliser des soudures. Quantité maximale présente : 0,3 t.
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, essences et naphthas, kérosènes, gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t.	– réservoir aérien double-peau avec détection de 750 l de diesel. – réservoir aérien simple peau de 187 l de diesel. Quantité maximale présente : 937 l soit 0,79 t.
4802-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Diverses installations fonctionnant au : – R22 : • ancien bureau : 3,576 kg, • salle formation : 2,064 kg, • divers locaux (cafétéria, accueil, bureau expédition, bureau magasin et bureau mécanique) pour une quantité totale de : 7,3 kg, – R407C (cafétéria + bureau Unité) : 2,7kg, – R410A : • bureaux administratifs : 9,6 kg, • divers locaux (salle de réunion, local informatique, divers bureaux) pour une quantité totale de : 9,07 kg. Quantité maximale présente : 34,3 kg.

(*) A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1986 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 6.1. – Conception des installations

Article 6.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 6.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 6.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 6.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 6.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Sans objet.

Article 6.2. Conditions de rejet

Article 6.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants composés organiques volatils ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie

terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques (*)
<u>N°1</u>	<u>Ligne n° 1 :</u> Application vernis de rechampissage + four de polymérisation	<u>Gaz naturel</u>
<u>N°2</u>	<u>Ligne n° 2 :</u> Application vernis de rechampissage + four de polymérisation	<u>Gaz naturel</u>
<u>N°3</u>	<u>Ligne n° 3 :</u> Application vernis de rechampissage + four de polymérisation	<u>Gaz naturel</u>
<u>N°4</u>	<u>Ligne n° 4 :</u> Application vernis de rechampissage + four de polymérisation	<u>Gaz naturel</u>
<u>N°5</u>	<u>Ligne n° 5 :</u> Application vernis de rechampissage + four de polymérisation	<u>Gaz naturel</u>
<u>N°6</u>	<u>Ligne n° 6 :</u> Application vernis de rechampissage + four de polymérisation	<u>Gaz naturel</u>
<u>N°7</u>	<u>Ligne n° 7 :</u> Application vernis de rechampissage + four de polymérisation	<u>Gaz naturel</u>
<u>N°8</u>	<u>Ligne n° 8 :</u> Application vernis de rechampissage + four de polymérisation	<u>Gaz naturel</u>

N°9	Soute à vernis principale	/
N°10	Soute à vernis principale	/
N°11	Soute à vernis atelier	/
N°12	Aérotherme emballage	Gaz naturel
N°13	Aérotherme emballage	Gaz naturel
N°14	Aérotherme emballage	Gaz naturel
N°15	Aérotherme emballage	Gaz naturel
N°16	Aérotherme emballage	Gaz naturel

Article 6.2.3. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
N°1	3,9	0,57 * 0,4	6 300	7,1
N°2	4,7	0,57 * 0,4	5 800	7,8
N°3	5,6	0,57 * 0,4	6 000	7
N°4	4,7	0,57 * 0,4	7 300	6,8
N°5	4,7	0,57 * 0,4	6 100	6,2
N°6	4,7	0,57 * 0,4	6 900	5,6
N°7	2,6	0,57 * 0,4	6 100	7,
N°8	3,2	0,57 * 0,4	6 600	7,1
N°9	0,6	0,4 * 0,4	924	3
N°10	0,8	0,4 * 0,4	924	3
N°11	0,3	0,25	469	3
N°11	0,5	0,125	135	3
N°13	0,7	0,125	135	3
N°14	0,7	0,125	135	3
N°15	0,5	0,125	135	3
N°16	0,7	0,125	135	3

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 6.2.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les seuls rejets notables sont les émissions de composés organiques volatils (COV).

L'exploitant respecte les dispositions des articles R. 224-21 à R. 224-41-3 du Code de l'Environnement pour la chaudière de 1,1 MW présente sur le site.

Article 6.2.4. Odeurs – Valeurs limites

Sans objet.

Article 6.2.5 Installations utilisant des substances émettant des COV

Article 6.2.5.1. Émissions interdites

Les activités de la société CROWN EMBALLAGES SAS n'émettent pas, de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, ni de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, et halogénées étiquetées R40,

Article 6.2.5.2. Plan de gestion de solvant (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant réalise le plan gestion de solvants de l'année N.

Ce plan de gestion de solvants est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.5.2. Schéma de maîtrise des émissions (SME)

Les rejets en COV respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 suivantes :

- si le flux horaire total dépasse 2 kg/h et la consommation de solvant est inférieure à 5 t/an, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³,
- si la consommation de solvants est supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 15 t/an :
 - la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ ; elle s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées,
 - le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Dans le cas de la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, ce schéma doit garantir que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le paragraphe ci-dessus.

L'exploitant est tenu de justifier chaque année de l'atteinte des objectifs du schéma de maîtrise des émissions. Ces justifications sont tenues à la disposition des installations classées.

Tout changement dans la nature ou la quantité des peintures, vernis et solvants utilisés, devra préalablement être communiqué à l'inspection des installations classées accompagné d'un schéma de maîtrise des émissions actualisé.

Article 6.2.6. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4802 – ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES UTILISANT CERTAINS FLUIDES FRIGORIGÈNES

Article 4.1. Généralités

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R.543-75 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4.2. Contrôles des équipements frigorifiques

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est d'une fois tous les ans si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg.

Ce contrôle d'étanchéité est assuré par une entreprise agréée ou un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

À l'issue de ce contrôle d'étanchéité, un certificat annuel d'étanchéité est délivré. Il est conservé au moins pendant cinq ans et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3. Documents réglementaires

Les équipements frigorifiques qui comportent plus de 2 kg de fluides doivent comporter une plaque signalétique qui précise la nature et la quantité du fluide frigorigène.

À chaque intervention (contrôle d'étanchéité, opération de maintenance et d'entretien) sur un équipement frigorifique qui comporte plus de 2 kg, doit être accompagné d'une fiche d'intervention.

Cette fiche d'intervention mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'Environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant qui conserve l'original. L'opérateur et l'exploitant conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents, fiches d'interventions et registres cités ci-dessus peuvent être établis sous forme électronique.

Article 4.4. Échéance

Pour rappel, pour les installations utilisant des fluides frigorigènes de types hydrochlorofluocarbure (HCFC), les échéances suivantes étaient :

- à compter du 1er janvier 2004, la production et la mise sur le marché d'équipements neufs est interdite,
- à compter du 1er janvier 2010, le rechargement des installations avec des hydrochlorofluocarbure (HCFC) neufs est interdit,
- à compter du 1er janvier 2015, le rechargement des installations avec des hydrochlorofluocarbure (HCFC) recyclés sera interdit.

L'exploitant devra fournir **dans un délai d'un an** à compter de la notification de cet arrêté, un échéancier prévisionnel de remplacement des installations (au nombre de 10) utilisant des fluides frigorigènes de types hydrochlorofluocarbure (HCFC) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Carpentras et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

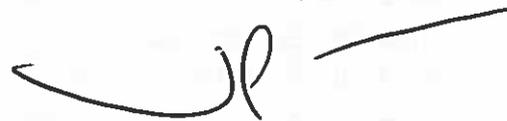
Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Carpentras, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **2 MAI 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

ANNEXE

Article L514-6 (Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143)

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2)

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

